

e.Licences	Fiche signalétique	Date : 29/04/2025
Agrément de société d'assurance et de microassurance		

Informations détaillées	
Nature	Agrément
Type	Commercial
Catégorie	Licence communautaire (licence délivrée avec une intervention des institutions communautaires telles que la BCEAO, l'UEMOA etc.) (Catégorie G)
Secteur d'activité	Finances et Assurance
Sous secteur d'activité	Assurance
Formes juridique	- SA - Mutuelle
Nature de l'Actionnariat	Mixte
Capital imposé (FCFA)	- 5 000 000 000 pour la Société Anonyme d'assurance - 3 000 000 000 pour la société d'assurance mutuelle - 500 000 000 pour la Société Anonyme de microassurance - 300 000 000 pour la société mutuelle de microassurance
Délai de délivrance	90
Frais administratif (FCFA)	Non disponible
Montant de la Caution (FCFA) si applicable	Non applicable
Périodicité de renouvellement	Non applicable
Renouvellement soumis à inspection	Non
Délai de délivrance (jours) – renouvellement	Non applicable
Frais administratif lié à la demande de renouvellement (FCFA)	Non applicable
Ces frais administratifs liés à la demande de renouvellement (FCFA) sont-ils ?	Non applicable
Période spécifique de dépôt des dossiers	Non
L'investisseur peut-il exercer un droit de recours en cas de rejet ou d'avis défavorable de sa demande de licence ?	Recours administratif

Contact de l'autorité émettrice

Ministère	Ministère des Finances et du Budget
Structure	Direction des Assurances (DA)
Autorité émettrice	Ministère des Finances et du Budget (MFB)
Situation géographique	Abidjan Plateau Immeuble SCIAM, 19ème étage
Tél.Fixe	+225 27 20 30 25 26
Adresse Mail	c.infomef@finances.gouv.ci
Site Internet	https://www.finances.gouv.ci

Pièces à fournir

1. Article 328-4 du code des assurances

Toute demande d'agrément présentée par une entreprise d'un État membre doit être produite en cinq (5) exemplaires et comporter ,

- a) la liste établie en conformité avec l'article 328, des branches que l'entreprise se propose de pratiquer ;
- b) le cas échéant, l'indication des pays étrangers où l'entreprise se propose d'opérer ;
- c) un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;
- d) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- e) deux (2) exemplaires des statuts et une attestation de dépôt bancaire ;
- f) la liste des administrateurs et directeurs, ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux.

Les personnes mentionnées ci-dessus doivent produire un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente. En outre, si elles sont de nationalité étrangère, ces personnes doivent satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers.

g) un programme d'activités comprenant les pièces suivantes ,

- 1°) un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;
- 2°) pour chacune des branches faisant l'objet de la demande d'agrément, deux (2) exemplaires des polices et imprimés destinés à être distribués au public ou publiés ;
- 3°) pour chacune des branches faisant l'objet de la demande d'agrément, deux (2) exemplaires des tarifs. S'il s'agit d'opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, d'opérations complémentaires aux opérations précédentes, l'entreprise doit produire le tarif afférent à toutes ces opérations, ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement des tarifs et les bases de calcul des diverses catégories de primes ou cotisations. S'il s'agit d'opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation, l'entreprise doit produire le tarif complet des versements ou cotisations, accompagné de tableaux indiquant au moins année par année les provisions mathématiques et les valeurs de rachat correspondantes, ainsi que d'une note technique exposant le mode d'établissement de ces divers éléments.
- 4°) les principes directeurs que l'entreprise se propose de suivre en matière de réassurance ;
- 5°) le plan d'informatisation de l'entreprise, les prévisions de frais d'installation des services administratifs et du réseau de production ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face.
- 6°) pour les trois (3) premiers exercices sociaux ,
 - les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux et les commissions ;
 - les prévisions relatives aux primes et aux sinistres ;
 - la situation probable de trésorerie ;
 - les bilan, compte d'exploitation et compte général des pertes et profits prévisionnels,
 - l'état C1 prévisionnel.
- 7°) pour les mêmes exercices sociaux ,
 - les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;
 - les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise doit posséder en application des dispositions du présent code ;
- 8°) dans le cas d'une société anonyme, la liste des principaux actionnaires ainsi que la part du capital social détenue par chacun d'eux ; dans le cas d'une société d'assurance mutuelle, les modalités de constitution du fonds d'établissement ;
- 9°) le nom et l'adresse du principal établissement bancaire où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;
- 10°) en cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux c) d) et e) du présent article ne sont pas exigés. L'entreprise doit indiquer, s'il y a lieu, toute modification intervenue concernant l'application des dispositions du f) du présent article, ainsi que celles de l'article 328-5 et justifier qu'elle dispose d'une marge de solvabilité au moins égale au montant réglementaire.

h) les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant en précisant les nom, prénoms, domicile, nationalité, lieu et date de naissance pour la personne physique ou le représentant d'une société de Commissaire aux Comptes.

Ces personnes doivent produire ,

- un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente ;
- un curriculum vitae ;

Pénalités

La réglementation soumet-elle le requérant à des pénalités en cas de non-respect des dispositions en vigueur ?

Non

Si oui, quel est le montant de la pénalité ou le mode d'évaluation du montant de la pénalité

Non applicable

Les principaux motifs d'application de la pénalité

Non applicable

Documents à télécharger